

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Ath (Ghislenghien) en extension des zones d'activité économique existantes (planche 38/3S), de la désaffectation des terrains de la zone d'activité économique mixte existante situés en bordure de la Sille et de leur inscription en zone d'espaces verts (planches 38/2S et 38/3S) et de l'inscription en zone agricole de la zone d'activité économique de Flobecq (planche 30/6S)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 établissant le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, notamment modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 20 décembre 1990 et 6 septembre 1991 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 1993;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant la révision des planches 30/6S, 38/2S et 38/3S du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique en extension des zones d'activité existantes, de l'inscription en zone d'espaces verts de terrains situés en zone d'activité économique mixte en bordure de la Sille sur le territoire de la commune de Ath (Ghislenghien) et de l'inscription en zone agricole d'une zone d'activité économique industrielle située sur le territoire de la commune de Flobecq.

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2003 au 3 décembre 2003 à Ath et du 3 novembre 2003 au 17 décembre 2003 à Flobecq et répertoriées comme suit :

Ath

1. IDETA SC
Rue St-Jacques 11
7500 Tournai
2. Delplace Roger
Chemin des Skippes 36
7822 Ghislenghien
3. MRW – Direction Générale de l'Agriculture
Division de la Gestion de l'Espace rural – Bollen G.
Avenue Gouverneur Bovesse 74
5100 Namur
4. FWA – section locale Ath-Chièvres-Lessines – Boutry R.
Chaussée G. Richet 158
7860 Lessines
5. Mr et Mme Bera-Sigart (2 signataires)
Chemin Brimboriau 16
7822 Meslin l'Evêque
6. M. Mme M. Van Wynendaele (2 signataires)
chaussée de Bruxelles 436
7822 Ghislenghien
7. Robart D.
Rue de Glaude 26
7822 Meslin l'Evêque

Flobecq

1. Les 6 conseillers communaux MR-IC de Flobecq

Vu l'avis favorable, assorti d'une demande, du Conseil communal de la ville d'Ath du 23 décembre 2003;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Flobecq du 13 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 19 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 19 mars 2004 un avis :

— favorable à :

* l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la ville d'Ath (Ghislenghien) assortie de la prescription supplémentaire € R1.1 excluant les commerces de détail et les services à la population.

Cette zone sera délimitée comme suit de manière à éviter toute limite arbitraire au sud et au sud-ouest :

- à l'ouest, le chemin de Brimboriau et les limites parcellaires des habitations situées en zone agricole en bordure du chemin Brimboriau;
- au nord, la route N7;
- à l'est, la zone d'habitat rural située le long de la rue des Skippes et le chemin de Chièvres;
- au sud, un chemin agricole et son prolongement le long des limites parcellaires jusqu'au chemin de Chièvres; ce chemin constitue en effet une délimitation topographique.

* L'inscription d'une zone d'espaces verts le long du ruisseau de la Sille.

* La désaffectation de terrains situés en zone d'activité économique mixte et leur reconversion en zone agricole sur le territoire de la commune de Flobecq.

— Défavorable à l'inscription d'une petite zone d'espaces verts située au nord de celle du ruisseau de la Sille sur le territoire de la ville d'Ath (Ghislenghien) et se prononce pour son maintien en zone d'activité économique mixte.

I. Considérations générales

1. La planification

La CRAT se rallie à la proposition de délimitation de la nouvelle zone d'activité économique mixte suggérée par l'opérateur IDETA dans le cadre de l'enquête publique.

En effet, la création de la zone d'activité économique mixte peut s'exercer sans imposer l'expropriation ou la démolition de maisons d'habitation et d'un établissement HORECA situés en bordure du chemin de Brimboriau.

Elle se rallie également à celle sollicitant la suppression de la zone d'espaces verts. En effet, il résulte de consultation d'un spécialiste que la « zone située au Nord du bassin de retenue de la Sille présente effectivement des associations végétales hygrophiles (et non pas hydrophiles comme mentionné – phase D – page 142 de l'étude d'incidences) dont la présence résulte essentiellement de causes artificielles, liées aux travaux de réalisation du bassin et, dont le maintien est problématique (approvisionnement en eau qui disparaîtra du fait de l'urbanisation, évolution naturelle de la végétation) » (...)

« La nécessité d'inscription de cet ensemble de prairies et anciennes prairies en zone d'espaces verts ne semble donc pas justifiée » notamment au regard des surfaces déjà affectées et qui sont proposées en zone d'espaces verts (bassin de retenue et versant en rive gauche de la Sille). L'intérêt de cet ensemble n'est pas formellement démontré dans l'étude d'incidences. Nous n'avons pu mettre en évidence l'existence de fondements, légaux ou non à la préservation de cette zone ».

2. Les besoins

La CRAT se rallie aux besoins estimés par l'auteur de l'étude d'incidences pour la sous-zone Centre de l'IDETA et qui correspond à quelque 37 ha pour un parc d'activité de type généraliste.

3. L'affectation

➔ 1° Sur le territoire d'Ath

* Un réclamant demande de maintenir en zone d'activité économique mixte les parcelles sises au nord du bassin de retenue des crues de la Sille et inscrites au projet en zone d'espaces verts. Il appuie sa demande par une étude biologique.

* Il est également demandé de maintenir en zone agricole les habitations et l'établissement HORECA situés le long du chemin Brimboriau et de ne pas les intégrer à la zone d'activité économique mixte. Ces habitants ne souhaitent pas être expropriés.

2° Sur le territoire de Flobecq

* Des réclamants marquent leur opposition à la désaffectation de la zone d'extension industrielle de Flobecq – et non de la zone d'activité industrielle de Flobecq comme la mentionne l'étude d'incidences.

Ils considèrent cette proposition de compensation totalement inopportune avec d'une part, la distance de 15 km entre les deux sites et d'autre part, les objectifs et motivations du Gouvernement wallon tels qu'ils apparaissent dans sa décision du 18 octobre 2002 à savoir :

- o apprécier sur des bases objectives, le besoin d'espace nécessaire au développement de l'activité économique,
- o intégrer le besoin de création d'emplois.

Ils estiment la désaffectation arbitrairement présentée « pour des raisons d'incompatibilité avec le voisinage », et rappelle qu'une autorisation d'élaborer un PCA dérogoire a été accordée le 5 septembre 2000 et que c'est le Collège échevinal seul, le 7 février 2001 qui a décidé de mettre un terme à la procédure de mise en œuvre de la zone d'activité économique.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques qui en ce qui concerne le territoire d'Ath sont rencontrées dans son avis.

Quant à la demande relative à Flobecq, la CRAT fait remarquer que la décision de réaffectation de cette zone d'activité économique en zone agricole a été prise à la majorité du Conseil communal et que la réclamation d'opposition a été introduite par la minorité qui s'est exprimée lors de ce vote.

4. La localisation

- ➔ Des réclamants estiment que les alternatives VO et VO1 avaient l'avantage de disposer d'une route permettant de drainer la circulation du futur zoning sans modification importante de la voirie.

L'alternative VO 2 impliquera, par la création d'un accès dans le rond-point :

- un afflux de circulation et de camions à proximité des habitations;
- un terrassement important vu la déclivité extrême (la plus forte) ou une montée bruyante des camions.

Cette alternative condamne leur activité commerciale par le « heurt paysager invraisemblable ».

- ➔ la CRAT constate que c'est le projet initial VO, dans une variante de délimitation, qui a été retenu par le Gouvernement wallon, considéré comme plus compact donc plus économe du point de vue de son équipement.

Toutefois, la CRAT a suivi une modification de délimitation proposée dans l'enquête publique et qui a l'avantage d'épargner les habitations et établissement situés le long du chemin Brimboriau.

En effet, l'accès au rond-point sera aménagé de manière à construire une route d'accès direct à la zone, ce qui permettra de garder au chemin Brimboriau son caractère actuel de desserte locale.

La circulation provenant de la zone projetée traversera la route N7 via le rond-point et empruntera directement la route interne de la zone d'activité économique industrielle pour ensuite rejoindre l'autoroute A 8.

5. L'agriculture

- ➔ * Un réclamant estime qu'une réflexion plus générale devrait être menée sur les priorités fixées aujourd'hui et leurs répercussions sur le long terme. En effet, lorsque toutes les bonnes terres agricoles seront bétonnées, et ne seront donc plus exploitables par les générations futures, aucune marche arrière ne sera possible pour retrouver le lien aux richesses de la terre.

* Le projet, fait remarquer un réclamant, n'est pas conforme à l'avant-projet de 2001. Le déplacement de la zone fait disparaître l'exploitation agricole Vanwynendaele qui a un repreneur. Il affecte aussi gravement d'autres jeunes exploitants.

L'extension nord de la zone d'activité actuelle était beaucoup moins dommageable. Le projet entame une nouvelle plage agricole.

- * Le constat est fait qu'il s'agit d'une nouvelle attaque de la zone agricole que l'on néglige de gérer avec parcimonie. On préfère amputer la zone agricole plutôt que d'activer la réutilisation de sites industriels désaffectés.

Les pratiques agricoles sont toujours pointées du doigt en cas d'inondation alors que les vastes étendues imperméabilisées en sont largement et majoritairement responsables.

* Le projet initial VO qui s'étendait principalement le long du chemin de Chièvres ne touchait pas la totalité du siège d'exploitation familial. L'activité agricole et la commercialisation des produits pouvaient se poursuivre.

La nouvelle délimitation englobe la totalité des terres mettant en péril l'activité de l'exploitant et de son fils. L'exploitant a 47 ans et est encore loin de l'âge de la pension.

➔ La CRAT prend acte de ces remarques.

Dans son analyse des activités agricoles (p.77 – Phase D du Rapport final), l'étude d'incidences note qu'en ce qui concerne le projet VO :

« Le projet s'implante sur une plage agricole de très bonne qualité pédologique. Ce sont des sols limoneux possédant une grande valeur agricole (voir analyse pédologique).

L'exploitation située au n°436 de la chaussée de Bruxelles, riveraine du projet, voit sa superficie agricole utile amputée de 8 ha. Ce sont principalement des terres de culture.

L'exploitation située au n°66 de la chaussée de Grammont perd, quant à elle, une superficie agricole utile d'une bonne douzaine d'ha, principalement en culture.

Le reste de la superficie agricole concernée est partagée entre 6 agriculteurs. Une partie appartient à la commune d'Ath ».

Dans les effets sur les activités primaires, l'étude d'incidences émet les commentaires suivants en ce qui concerne l'avant-projet et sa variante de délimitation :

« La variante de base a un impact non négligeable sur deux exploitations agricoles, dont l'une est riveraine au projet.

L'exploitation située chaussée de Bruxelles perd 8 hectares de bonnes terres de cultures, proches du siège d'exploitation. Cela représente 15 % de sa superficie agricole utile.

La superficie se trouvant entre la variante de base, la chaussée de Bruxelles et le chemin Brimboraie, est exploitée principalement en prairies. Celles-ci sont attenantes aux bâtiments d'exploitation de la ferme riveraine au projet. Les principales spéculations de cette exploitation sont le lait, la viande et les cultures. Ces prairies sont donc un élément indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation (laquelle a un successeur probable). La variante E3-V01 serait donc plus défavorable que E3-V00.

L'exploitation située au n°66 de la chaussée de Grammont perd, quant à elle, une douzaine d'hectares de terres de cultures et de prairies, ce qui représente environ le quart de sa superficie agricole utile. Il faut rappeler que ce sont des terres de bonne valeur agricole (voir analyse pédologique). L'exploitant est un jeune agriculteur d'à peine 40 ans.

Les autres exploitations sont affectées diversement sans mettre en danger la viabilité de celles-ci » (p.135 – phase D – Rapport final).

Si la CRAT interprète bien ce qui est écrit dans l'étude, ce sont les prairies de l'exploitation de M. Mme Van Wynendaele dont il est question. Cela confirme dès lors ce que ce réclamant déclare.

Elle insiste pour qu'une solution soit négociée par les autorités pour retrouver des terres pour M. Van Wynendaele de manière à lui permettre de poursuivre sa carrière et à assurer l'avenir de son fils.

Concernant une extension nord de la zone d'activité économique mixte actuelle, la CRAT regrette qu'aucune alternative n'ait été envisagée par l'auteur de l'étude d'incidences, côté est de la chaussée de Grammont.

6. La mise en œuvre de la zone d'activité

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

6.1. Une gestion parcimonieuse du sol

➔ Un réclamant constate que les superficies cédées aux entreprises dans les zones d'activité économique dépassent parfois largement leurs besoins, ce qui ne les empêche pas, parfois à moyen terme, de se délocaliser.

➔ La CRAT estime légitime cette remarque de voir optimiser l'occupation d'une zone d'activité économique. Le projet concerne dans ce cas-ci, une zone d'activité économique mixte où la demande porte sur des parcelles de plus petites dimensions.

Elle rappelle que toute mise en œuvre d'une zone devra faire préalablement l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental qui devra être approuvé par le Gouvernement wallon.

Par ailleurs, la CRAT constate qu'au travers de ses remarques sur la densité d'occupation, l'étude aborde la question de la gestion parcimonieuse du sol. Pour elle, « ce paramètre suggère qu'on augmente la densité d'occupation des entreprises sur les zones affectées à l'activité économique de manière à consommer le moins de territoire possible. Il est d'autant plus justifié que des études font apparaître les coûts liés à la désurbanisation ».

Il convient néanmoins de nuancer ce propos par le fait que « chaque entreprise souhaite préserver l'avenir et se réserver une capacité d'extension. C'est un souhait légitime qu'il faut pouvoir prendre un compte, au cas par cas » (phase E – p.10 – Rapport final).

L'étude formalise cependant les dispositions relatives à la densité de la manière suivante :

« Afin d'assurer, à l'intérieur de la zone d'activité, une densité d'occupation respectueuse du principe de gestion parcimonieuse du sol, les dispositions suivantes seront respectées simultanément :

rapport entre la surface bâtie au sol et la superficie nette du lot (dispositif d'isolement inclus) au moins égal à 0,5;

rapport entre la surface de plancher construit et la superficie nette du lot (dispositif d'isolement inclus) au moins égal à 0,8 » (phase E – p.10 – Rapport final).

6.2. Les nuisances

Les nuisances visuelles et de pollution

➔ * Des réclamants considèrent que les alternatives VO et VO1 ont un périmètre plus petit d'où un impact paysager moindre alors que du point de vue visuel, l'alternative VO2 constitue la solution la plus « exécutable ».

En venant d'Ath, la vue du parc industriel longeant la N 7 et surtout placé en évidence sur cette butte, serait une injure au pays vert.

Selon eux, les avis des riverains de la rue Glaude vont dans ce sens.

* Outre la dégradation de son environnement visuel, un réclamant craint également des nuisances de pollution sonore (activités et trafic), de qualité de l'air et de qualité de vie en général.

* Un réclamant craint que le village de Meslin l'Evêque ne perde sa substance à cause d'un paysage construit et fermé.

➔ La CRAT prend acte de ces remarques qui sont confirmées dans l'étude d'incidences et plus spécialement dans « les effets du projet sur l'agrément des conditions de vie ».

Ainsi, il est dit dans la phase D – p.123 du Rapport final sur l'altération visuelle :

« La localisation de E3-V00 est contraire au bon aménagement des lieux pour les raisons suivantes :

- la ZAE relie deux lignes de crêtes secondaires, ce qui est hautement dommageable pour le paysage (photo 1);
- la ZAE potentielle grignoterait un vaste espace uniquement consacré à l'agriculture et formant un ensemble homogène;
- l'activité économique des deux zonings de Ghislenghien se développe uniquement au Nord de la N 7 et à l'Ouest du village de Ghislenghien. La N 7 devrait constituer une barrière infranchissable afin de garder des unités paysagères agricoles agrémentées de fermes isolées et de petits hameaux.

Pour toutes les variantes, la substitution d'un paysager construit – et fermé - aux perspectives ouvertes actuelles détériorera la qualité visuelle qui existe aujourd'hui, même si celle-ci n'est pas exceptionnelle. L'aménagement futur de la ZAE aura donc un impact paysager important.

Quant à l'altération de l'ambiance sonore, l'étude reconnaît que « l'extension de la zone d'activité entraînera inévitablement un accroissement des niveaux de bruit dans le voisinage du projet.

Les zones d'habitat de Ghislenghien et de Meslin-l'Evêque se trouvent à proximité de la variante de base E3-VO. La zone de Ghislenghien se trouvant en outre, sous les vents dominants, une attention particulière sera apportée aux impacts acoustiques du projet » (p.122 – phase D – Rapport final).

L'étude révèle que « la qualité de l'air est bonne dans la zone pour toutes les variantes, les mesures effectuées concernant les polluants atmosphériques sont bien inférieures aux normes établies. Une fois connue, la nature exacte des activités, il faudra veiller à ce que cette bonne qualité de l'air soit maintenue » (phase D – p.119 du Rapport final).

Il y a lieu de noter que le village de Ghislenghien se situe dans la direction des vents dominants.

La CRAT attire également l'attention sur le fait que le cahier des charges urbanistique et environnemental comporte un volet paysager dont l'objectif est d'atténuer l'impact visuel de la zone d'activité sur son environnement immédiat.

Les risques d'inondation

➔ Un réclamant craint que l'établissement de la zone d'activité n'entraîne de fortes inondations.

Un autre met en évidence le fait que les vastes étendues imperméabilisées sont largement et majoritairement responsables des inondations.

➔ La CRAT prend acte de ces craintes et constat et note que dans l'étude d'incidences, il est écrit que :

« En fonction des aménagements réalisés dans la ZAE, les eaux pluviales seront collectées par le réseau d'égouttage de la zone ou rejoindront directement la Sille (E3-VO et E3-V1) ou la Dendre canalisée (E3-V2). La variante E3-VO comprise dans deux sous-bassins différents, évacuera ses eaux pluviales vers le ruisseau de Buissenal, d'une part, moyennant précaution pour ne pas recharger brusquement la Sille à hauteur de Ghislenghien, et vers le bassin d'orage de Ghislenghien I avant rejet dans la Sille d'autre part.

Le projet de l'IDETA pour E3-VO prévoit une évacuation via 2 ou 3 fossés renaturés vers le ruisseau de Buissenal, les eaux transitant par des bassins de retenue, permettant l'infiltration des eaux et colonisés par une roselière. Les superficies ne sont pas précisées et ne permettent pas de vérifier si une infiltration suffisante pourrait être espérée. L'effet du bassin d'orage est vraisemblablement déterminant dans la réduction des coups d'eau de façon à ne pas augmenter les risques de débordement du ruisseau dans sa traversée de Ghislenghien.

Les afflux massifs d'eaux pluviales et de ruissellement vers le réseau d'égouttage ou les eaux de surface risquent de saturer le réseau d'égouttage par des pics de crue et de changer le régime hydrologique des cours d'eau, avec les risques d'inondation et d'érosion des berges naturelles associées.

Le bureau d'études ne saurait trop recommander de ne pas évacuer les eaux pluviales vers le ruisseau de Buissenal (E3-VO) sans réduction des débits de pointe afin de ne pas en perturber le régime hydrologique ».

Le bureau d'études ajoute plus loin dans son rapport :

« qu'il existe plusieurs possibilités techniques pour gérer l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces, comme par exemple l'établissement de bassins d'orage qui permettent d'étaler sur le temps les apports d'eau pluviale vers les égouts et/ou les eaux de surface, et de limiter ainsi les risques d'inondation. Au-delà de cette technique classique, la récupération des eaux pluviales issues des toitures dans des citernes pour stockage et utilisation ultérieure (nettoyage, eau sanitaire, système de refroidissement, etc.) est une pratique à encourager qui s'inscrit en outre dans une optique de gestion parcimonieuse des ressources naturelles » (page 146-phase D du Rapport final).

Le trafic routier

➔ Un réclamant fait part du fait que les nuisances liées au trafic sont déjà réelles. Il existe une circulation démesurée des voitures venant d'Ath et empruntant la rue de Glaude puis le chemin Brimboriau jusqu'au rond-point et cela dans les deux sens.

➔ La CRAT prend acte de ce constat qui n'est pas du ressort de la présente enquête mais bien du ressort de mesures de police des autorités locales.

7. L'article 46, § 1ER, 3° du CWATUP

La CRAT note que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffecté ne de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP .

8. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisé par le bureau d'études Atelier 50, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime l'étude satisfaisante dans la mesure où elle respecte strictement le contenu du cahier des charges, ce qui rend sa lecture fastidieuse dans la mesure où elle est répétitive dans chaque phase.

La CRAT relève néanmoins certains manquements et lacunes :

- pour l'agriculture, pour l'alternative proposée dans l'étude et retenue par le Gouvernement l'étude n'évoque pas le fait qu'elle concerne l'entièreté de l'exploitation Van Wynendaele (terres de culture et prairies).
- l'étude n'a pas envisagé une alternative à l'est de la chaussée de Grammont qui constituait une extension logique de la zone d'activité économique actuelle en restant du même côté de la route N 7.
- l'étude a pris comme alternative un site jouxtant l'agglomération athoise pour lequel un plan communal d'aménagement du territoire dérogoire du plan de secteur est en cours d'élaboration. Le dossier cartographique annexé ne reprend pas la carte des affectations de ce P.C.A.D.

II. Considérations particulières

A. Ville d'Ath

1. IDETA SC

Il est pris acte de la proposition de modification de la délimitation du projet et de l'opposition à l'inscription d'une zone d'espaces verts au nord de celle de la vallée de la Sille et des justifications qui les accompagnent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

Quant à l'éventuelle erreur matérielle liée à l'impasse faite dans l'arrêté et sur le plan à la prescription supplémentaire repérée € R1.5 relatif au périmètre d'isolement, la CRAT fait remarquer que cette prescription est inutile dans ce cas précis dans la mesure où l'article 30 du CWATUP impose la réalisation d'un périmètre ou dispositif d'isolement et que l'intégration paysagère du projet dans son environnement constitue un des volets du cahier des charges urbanistique et environnemental prescrit par l'article 31*bis* du CWATUP.

2. Delplace R.

Il est pris acte des remarques et propositions. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. MRW – Direction générale de l'Agriculture – Division de la Gestion de l'Espace rural – G. BOLLEN

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

4. FWA – section locale Ath-Chièvres-Lessines- R. Boutry

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

5. M. Mme Bera-Sigart

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

6. M. Mme M. Van Wynendaele

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

7. D. Bodart

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

B. Flobecq

1. Les 6 conseillers communaux MR-IC

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.